

◎円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの円借款取極

平成 十二年 六月 八日 ラバトで
 平成 十二年 六月 八日 効力発生
 平成 十二年 十月 四日 告示

(外務省告示第四二八号)

目次

ページ

日本側書簡	一二五九
1 円借款の供与	一二五九
2 借款契約の締結及び借款の条件	一二五九
3 元本の償還及び利子の支払	一二六〇
4 借款の対象	一二六〇
5 生産物又は役務の調達	一二六一
6 生産物の海上輸送及び海上保険	一二六一
7 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	一二六一
8 借款、利子等の免税	一二六一
9 借款の適正使用等	一二六一
10 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一二六一
11 協議	一二六一
付表	一二六三
モロッコ側書簡	一二六四

日本側書簡

(田借款の供与に関する日本政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、モロッコ王国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間、最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 百十三億五千九百万円(一、三三九、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」といふ)が、この書簡に附属する表(以下「付表」といふ)に掲げる事業計画の実施のため、各事業計画につき付表に定める配分に応じ、国際協力銀行(以下「銀行」といふ)により、日本国の関係法令に従って、国営鉄道公社及び国営水道公社(以下「借入人」といふ)に供与されることとなる。

2 (1) 借款は、借入人と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むこととなる前記の借款契約によって規制される。

(a) (i) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、付表の2に掲げる事業計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る償還期間については、十年の据置期間の後二十年とする。

(b) (i) 利率率は、付表の1に掲げる事業計画については、年二・二パーセントとし、付表の2に掲げる

モロッコとの円借款取極

(Note japonaise)

Rabat, le 8 juin 2000

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement du Royaume du Maroc:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence d'onze milliards trois cent cinquante-neuf millions de Yens (¥11.359.000.000) (ci-après dénommé "Le Prêt") sera accordé à l'Office National des Chemins de Fer et à l'Office National de l'Eau Potable (ci-après dénommés "Les Emprunteurs") par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la Liste annexée à la présente note (ci-après dénommée "la Liste"), selon la répartition des sommes pour chaque projet précisée dans la Liste.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre les Emprunteurs et la Banque. Des conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par lesdits accords qui contiendront, notamment, les points suivants:

(a) (i) le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du projet mentionné au 2 de la Liste serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le délai de remboursement de ladite partie sera de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans.

(b) (i) le taux d'intérêt sera de deux virgule deux pour cent (2,2%) par an à l'égard du projet

モロッコとの円借款取極

一一六〇

事業計画については、年一・七パーセントとする。

(ii) ただし、(i)にもかわらず、付表の2に掲げる事業計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、年〇・七五パーセントとする。

(c) 支出期間は、前記の借款契約の発効の日から七年とする。

(2) (1)にいう借款契約の各々は、銀行が当該借款契約に係る事業計画の実行可能性(環境に対する配慮を含む)を確認した後に締結される。

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 付表に掲げる事業計画に係る借款の元本の償還及び利子の支払は、モロッコ王国政府によって保証される。

4 (1) 借款は、モロッコの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、付表に掲げる事業計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結される(1)とある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、付表に掲げる事業計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用する(1)とができる。

mentionné au 1 de la Liste, et d'un virgule sept pour cent (1,7%) par an à l'égard du projet mentionné au 2 de la Liste,

(11) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du projet mentionné au 2 de la Liste serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le taux d'intérêt de ladite partie sera de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an.

(c) La durée du déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de prêt concerné.

(2) Chacun des accords de prêt mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que la Banque aura été satisfaite de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du projet que concerne chaque accord de prêt.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le remboursement du principal du prêt et le paiement de l'intérêt sur le prêt pour les projets énumérés dans la liste seront garantis par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

4. (1) Le prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution du Maroc aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution des projets énumérés dans la Liste, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution des projets énumérés dans la Liste.

生産物又は
は役務の
調達

生産物の
海上輸送
及び海上
保険

日本国民
の入国及
び滞在に
対する便
宜供与

借款、利
子等の免
税
借款の適
正使用等

計画の進
捗状況に
関する情
報及び資
料の提供
協 議

5 モロッコ王国政府は、4(1)にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン(国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除く)ほか従ふべき国際入札の手続をなかなんか定めぬ)に従って調達されることを確保する。

6 モロッコ王国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げる(ことのある)いかなる制限も課さぬ。

7 4(1)にいう生産物又は役務の供給に関連してモロッコ王国においてその役務が必要とされる日本国民は、モロッコ王国の関係法令の範囲内で、作業の遂行のためモロッコ王国への入国及び同国における滞在中に必要な便宜を与えられる。

8 モロッコ王国政府は、銀行について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してモロッコ王国において課されるすべての租税及び財政課徴金を免除する。

9 モロッコ王国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら付表に掲げる事業計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

10 モロッコ王国政府は、要請に応じ、日本国政府及び銀行に対し、付表に掲げる事業計画の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

11 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずる(ことのある)いかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いです。

5. Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 4 seront procurés conformément aux directives de la Banque concernant l'acquisition qui définissent notamment les procédures de l'appel d'offres international à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inappropriées.

6. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

7. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans le Royaume du Maroc à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 4, se verront, dans le cadre des lois et règlements pertinents du Royaume du Maroc, accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans le Royaume du Maroc afin d'exécuter leur travail.

8. Le Gouvernement du Royaume du Maroc exonérera la Banque de tout impôt et prélèvement qui pourraient être imposés dans le Royaume du Maroc sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

9. Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) Le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la Liste; et

(2) Les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

10. Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution des projets énumérés dans la Liste.

11. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc l'entente ci-dessus mentionnée.

モロッコとの円借款取極

一一六二

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。
二千年六月八日にラバトで

モロッコ王国駐在
日本国特命全權大使 佐藤裕美

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

モロッコ王国
経済・大蔵大臣 ファアタラ・ウアラルー閣下

Son Excellence
Monsieur Fatah Oualalou
Ministre de l'Economie
et des Finances
du Royaume du Maroc

付表

付表

(限度額)

1	メクネス―フェズ間鉄道複線化計画	四十九億四千七百万円
2	アガディール上水道整備計画	六十四億千二百万円
総	額	百十三億五千九百万円

Liste

(somme maximum en million de yens)

1.	Projet de Doublement de la Voie entre Meknes et Fès	4.947
2.	Projet d'Alimentation en Eau potable d'Agadir	6.412
	<u>Total</u>	<u>11.359</u>

モロッコとの円借款取極

(モロッコ側書簡)

(原文)

書簡をもちいて啓上いたしました。本大臣は、本日付の閣下の外務省書簡を拝読し、その内容を有し得る。

(日本側書簡)

本大臣は、更に閣下の書簡所述の事柄をモロッコ王国政府に通知し、確認することを有し得る。

本大臣は、以上を申し進められた際、閣下重なる閣下政府を致し得る。

二十年六月八日(ラバト)

モロッコ出国
秘書・大蔵大臣 フマタラ・ウマラニ

モロッコ王国駐在

日本国特命全權大使 佐藤裕美閣下

一一六四

(Note marocaine)

Rabat, le 8 juin 2000

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Rachallah Ouallou
Ministre de l'Economie
et des Finances
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

この取極は、国際協力銀行がモロッコの国営鉄道公社及び国営水道公社に対し、百十三億五千九百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。